

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE BROYE - VULLY

Interdiction de stationner

Immeuble sis à Chavannes-sur-Moudon

Du : 5 avril 2024

Vu la requête déposée le 4 mars 2024 par Laurent CROT, à Chavannes-sur-Moudon,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Chavannes-sur-Moudon (parcelle n° 21, plan feuille 5665),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationnement dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Chavannes-sur-Moudon par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **arrête** à fr. 200.00 (deux cents francs) les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

Sofia ARSÉNIO

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Chavannes-sur-Moudon en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

Sofia ARSÉNIO

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier :

po.

